

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA  
CIRCULATION 10 RUE GENERAL DE GAULLE DANS LE  
CADRE DE TRAVAUX RÉALISÉS PAR LA SOCIÉTÉ SAS  
ZORDAN PAYSAGES**

**Le Maire de la commune de SAINT-PÉ-DE-BIGORRE,**

**Vu** les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la route ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8<sup>e</sup> partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

**VU** la demande en date du 18 avril 2025 par laquelle la société ZORDAN PAYSAGES demande l'autorisation d'occuper l'espace public dans le cadre de travaux au 10 rue du général de Gaulle,

**ARRETE :**

**Article 1 :** La société ZORDAN PAYSAGES est autorisée à empiéter sur la voie au niveau du 10 rue du Général de Gaulle, la journée du 7 juillet 2025, entre 07h00 et 17h00, pour permettre stationner un camion de moins de 3,5 tonnes ainsi qu'un broyeur attelé.

**Article 2 :** La circulation au niveau du 10 rue du Général de Gaulle sera maintenue sur toute la période de travaux.

**Article 3 :** Pour la réalisation des travaux, la société ZORDAN PAYSAGES empiètera sur la chaussée. Les voies de circulation seront réduites à une voie dans les deux sens de circulation pour garantir la sécurité du chantier et des usagers. Une largeur de voie de circulation de 2.80m minimum devra être respectée pour faciliter le passage des usagers.

**Article 4** La société ZORDAN PAYSAGES mettra en place la signalisation nécessaire, par l'installation de feux tricolores alternant. Le positionnement des feux devra respecter la norme de signalisation correspondant au schéma de signalisation CF24.

**Article 5 :** Le stationnement aux abords des travaux sera strictement interdit.

**Article 6 :** La vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords des travaux.

**Article 7 :** La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité de la rue, seront assurées par la société ZORDAN PAYSAGES.

**Article 8 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 9 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 10 :** Ampliation du présent arrêté, affiché dans la commune de Saint-Pé-de-Bigorre sera transmise à

- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie d'ARGELES-GAZOST,
- La société ZORDAN PAYSAGES

Fait à Saint-Pé-de-Bigorre, le 2 juillet 2025.

Le Maire,

Jean-Claude BEAUQUESTE

